

FINANCES LOCALES

FISCALITÉ LOCALE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 6 février 2006 relative au recensement des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevances des mines (année 2006 – métropole et outre-mer)

NOR : MCTB0600012C

Résumé : circulaire de recensement des communes et des groupements de communes éligibles à la compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou des diminutions de ressources de redevances des mines au titre de l'année 2006.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et
outre-mer)*

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 institue un prélèvement sur les recettes de l'Etat permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

Le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 détermine les modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines.

La présente circulaire détaille les règles d'éligibilité et de calcul des compensations précitées et donne les instructions relatives au recensement sur Colbert.

La saisie des données sera à valider au plus tard le 24 février 2006 pour les départements métropolitains.

S'agissant des départements d'outre-mer, comme en 2005, il conviendra de remplir les fiches figurant en annexe II B de la présente circulaire. Ces fiches sont impérativement à remplir pour le 10 mars 2006.

Toutes informations complémentaires pourront être obtenues auprès de Mme Régine Le Creff, tél. : 01.49.27.31.92 ou de M. Adrien Serre, tél. : 01.49.27.31.54

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

M. SCHMITT

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXES PROFESSIONNELLES

I. – SITUATION DES COMMUNES. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN 2006

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN 2006

B. – MONTANT DE LA COMPENSATION À VERSER AUX COMMUNES ET AUX GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE ADDITIONNELLE ET/OU À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE ÉLIGIBLES

C. – CAS PARTICULIER – RÉGIME TRANSITOIRE

II. – SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

B. – MONTANT DE LA COMPENSATION À VERSER AUX GROUPEMENTS ÉLIGIBLES

C. – CAS PARTICULIER DES EPCI À TPU SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP, ARTICLE 1648 A DU CGI) – FICHE 9

DEUXIÈME PARTIE : LA COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

I. – LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION POUR PERTE DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

II. – RECENSEMENT

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

B. – COMPENSATION

ANNEXE I. – FICHES PRATIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

ANNEXE II. - A. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT-WEB

La saisie sur Colbert-Web

I. – LA SAISIE UNITAIRE

A. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE)

1. **Compensation des communes.**

2. **Compensation des groupements à taxe professionnelle additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone**

3. **Compensation des groupements à taxe professionnelle unique**

B. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

1. **Les communes : RDM - Communes**
2. **Les groupements de communes à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone : RDM – Groupements FPA/FPZ**
3. **Les groupements : RDM – Groupements TPU**

II. – LA SAISIE GLOBALE

Procédure explicative

ANNEXE II. - B. – 6 TABLEAUX

ANNEXE III. – 3 TABLEAUX À REMPLIR ET À RETOURNER À LA DGCL

ANNEXE IV. – POUR INFORMATION

PREMIÈRE PARTIE

LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

I. – SITUATION DES COMMUNES

L'article 7 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 abroge les articles 6 à 10 du décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié ainsi que les articles 1^{er} et 3 du décret du 11 décembre 1985.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre précité, les communes doivent enregistrer d'une année sur l'autre « une perte de produit de taxe professionnelle soit supérieure à 5 250 € en métropole ou 1 790 € dans les départements d'outre-mer, soit égale ou supérieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ».

L'article 5 du décret précité prévoit qu'à compter de 2005, le montant de 5 250 € évolue chaque année comme la moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ; le seuil de 1 790 euros évolue chaque année comme la moyenne des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée dans les départements d'outre-mer.

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ EN 2006

En 2006, le montant minimum de perte de produit de taxe professionnelle pour être éligible s'élève en métropole à 5 490 € (il était fixé à 5 370 € en 2005). Pour les départements d'outre-mer, le seuil d'éligibilité est fixé en 2006 à 1 890 € (il s'élevait à 1 830 € en 2005).

Cela étant, pour tenir compte des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004, ce seuil n'est pas appliqué quand la perte de produit de taxe professionnelle de la commune est supérieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente.

Enfin, le montant de la perte de produit de taxe professionnelle doit représenter au moins 2 % du produit fiscal de référence des quatre taxes pour 2006 ; on parle alors de produit fiscal 2006 à taux constants.

1. Première condition : la perte de produit de taxe professionnelle doit être supérieure à 5 490 € dans les départements métropolitains ou 1 890 € dans les départements d'outre-mer ou dans les deux cas représenter au moins 10 % du produit de taxe professionnelle de 2005.

Les services préfectoraux disposent pour ce faire des éléments suivants :

- des bases communales de taxe professionnelle de l'année 2005, des bases exonérées de taxe professionnelle par délibération du conseil municipal, de celles exonérées par la loi dans certaines zones en 2005 et du taux voté de taxe professionnelle de l'année 2005 ;
- des bases de taxe professionnelle et des bases exonérées par décision du conseil municipal et par la loi dans certaines zones en 2006 ;
- du produit des quatre taxes directes locales 2006 à taux constants.

L'ensemble de ces informations figure sur les états de notification des taux d'imposition n° 1259 (Mi et TH/TF) – années 2005 et 2006 – et de l'état 1081 TP-A-DGCL – années 2006 qui vous auront été adressés par la direction des services fiscaux au début du mois de février 2006.

Cette année, l'état 1081 TP-DGCL fera figurer les bases taxables et les bases exonérées des communes membres de groupements.

a) Evaluation de la perte de produit de taxe professionnelle entre 2005 et 2006

La perte de produit de taxe professionnelle est obtenue en appliquant à la diminution des bases d'imposition constatée entre 2005 et 2006 le taux voté en 2005.

L'article 5 du décret du 29 décembre précité précise que les pertes sont calculées en tenant compte des bases exonérées sur décision des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et les bases exonérées de plein droit dans certaines zones du territoire en application de l'article 1465 A et de celles des I ter, I quater et I quinquies de l'article 1466 A du code général des impôts.

La perte de produit de taxe professionnelle entre 2005 et 2006 est calculée comme suit :

perte de produit	=	Bases TP 2005 (y compris bases exonérées par le conseil municipal et par la loi dans certaines zones) X taux TP 2005 voté	-	Bases TP 2006 (y compris bases exonérées par le conseil municipal et par la loi dans certaines zones) X taux TP 2005 voté
------------------------	---	---	---	---

Le calcul des bases 2006 s'opère à partir de l'état 1259 Mi de 2006.

Les bases 2005 figurent sur l'état 1259 Mi de 2006 (colonne 4). Les montants des bases exonérées de taxe professionnelle de 2005 sont, quant à elles, mentionnées dans le cadre 3 de l'état 1259 Mi de 2005 (renvois 4 et 5).

Précision : il est rappelé à cet égard que les bases exonérées comprennent :

- celles relevant des décisions prises par les communes ;
- et celles exonérées de plein droit des établissements créés ou développés dans les zones de redynamisation urbaine, dans les zones de revitalisation rurale ou dans les zones franches.

Il convient en revanche de ne pas tenir compte parmi les bases exonérées figurant au renvoi 5 de l'état 1259 Mi de 2005 celles relatives à la réduction progressive de la fraction des recettes.

Cas particulier : il concerne les communes qui avaient des bases exonérées en 2005 pour la dernière année qui deviennent en 2006 des bases taxées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP). Dans cette situation les bases 2006 doivent être majorées du montant figurant dans le cadre 3 de l'état 1259 Mi de 2006 à la rubrique « taxées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle ».

Il ne s'agit pas en effet de compenser une diminution des bases imposables en 2006 qui ne correspond pas à une disparition de la matière taxable, mais à l'écêtement des bases d'imposition au profit du FDPTP. Vous voudrez bien communiquer le nom des communes concernées par ce cas de figure et adresser la fiche de calcul correspondante (fiche 1 bis, annexe I).

b) Vérification de la condition d'éligibilité

Cette condition est remplie lorsque la perte de produit de taxe professionnelle est :

- soit supérieure à 5 490 € pour les départements de métropole soit supérieure à 1 890 € pour les départements d'outre-mer ;
- soit égale ou supérieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de 2005. Dans ce cas, la perte peut toutefois être inférieure au seuil déterminé à l'alinéa précédent.

<i>Produit TP 2005</i>						
PERTE	>	<table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; padding: 5px;"> BASES TP 2005 + BASES EXONEREES TP 2005 x TAUX TP 2005 </td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">x</td> <td style="text-align: center; vertical-align: middle; padding: 0 10px;">10 %</td> </tr> </table>	BASES TP 2005 + BASES EXONEREES TP 2005 x TAUX TP 2005	x	10 %	
BASES TP 2005 + BASES EXONEREES TP 2005 x TAUX TP 2005	x	10 %				

2. Deuxième condition : la perte de produit de taxe professionnelle doit représenter au moins 2 % du produit fiscal de référence des quatre taxes pour 2006.

Ce produit fiscal est obtenu en appliquant aux bases taxables de 2006 de chacune des quatre taxes (colonne 7 de l'état 1259 Mi de 2006) le taux voté par la commune en 2005 (colonne 5 de l'état 1259 Mi de 2006).

On vérifie ensuite le rapport suivant :

$$\frac{\text{Perte de produit TP entre 2005 et 2006}}{\text{Produit des quatre taxes 2006}} \times 100 \geq 2$$

B. — MONTANT DE LA COMPENSATION À VERSER AUX COMMUNES ET AUX GROUPEMENTS À FISCALITÉ PROPRE ADDITIONNELLE ET/OU À TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE ÉLIGIBLES

Comme en 2005, lorsqu'une commune remplit les deux conditions requises, il vous appartiendra de calculer la compensation des pertes de taxe professionnelle (soit 90 % de la perte de produit de taxe professionnelle constatée).

Le montant de la compensation de taxe professionnelle doit être diminué d'un abattement égal à 5 490 € en métropole ou 1 890 € en outre-mer si la perte est inférieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente.

Premier cas : la perte est supérieure au seuil (5 490 € en métropole et 1 890 € en outre-mer) et inférieure à 10 % du produit de taxe professionnelle. Dans ce cas, la compensation à prendre en compte est diminuée de 5 490 € en métropole ou de 1 890 € en outre-mer.

Deuxième cas : la perte est égale ou supérieure à 10 % du produit TP. Dans ce cas, la compensation est prise en compte en totalité sans application de l'abattement de 5 490 € ou de 1 890 €.

Troisième cas : la perte est inférieure au seuil et inférieure à 10 % du produit TP. Dans ce cas aucune compensation ne sera versée.

La compensation est versée sur une durée de trois ans. Les pertes de produit de taxe professionnelle sont compensées à hauteur de 90 % du montant de la perte l'année où elle est constatée ; les deuxième et troisième années suivantes les attributions de garantie correspondent à 75 % et 50 % du montant versé la première année.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 prévoit, pour les communes situées dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle le versement de la compensation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution pour la première année est le même que pour les autres communes, les garanties sont en revanche versées sur cinq ans avec respectivement 80 %, 60 %, 40 % et 20 % du montant de la compensation versée la première année, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années.

La liste des cantons dans lesquels l'Etat mène une politique de conversion industrielle a été fixée par le décret n° 86-422 du 12 mars 1986 (JO du 15 mars 1986). Ce décret est complété par le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 (JO du 30 décembre 2004). Vous trouverez en annexe les listes des cantons où l'Etat anime une politique de conversion industrielle.

Les communes situées dans les départements d'outre-mer ne sont pas concernées par le dispositif dérogatoire. Elles bénéficient de la compensation sur trois ans.

C. — CAS PARTICULIER - RÉGIME TRANSITOIRE

L'article 6 du décret n° 2004-1488 prévoit la situation des communes intégrant un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique au 1^{er} janvier de l'année où est versée la compensation.

Les communes qui intègrent un groupement de communes à taxe professionnelle unique ne sont plus éligibles parce qu'elles ne subissent plus directement la perte du produit fiscal de taxe professionnelle. La compensation éventuelle est donc versée au groupement qui perçoit la taxe professionnelle unique.

1. Cas d'une commune ayant intégré, à compter de 2006, une structure communautaire à taxe professionnelle unique

La commune ne percevant plus de taxe professionnelle, l'éligibilité devra être appréciée par rapport au groupement de communes.

Cette situation vise principalement les cas d'adhésion d'une commune au cours de l'année 2005 (avec effet au 1^{er} janvier 2006) à un EPCI à TPU déjà constitué.

Il y aura lieu dans cette situation de comparer les bases 2006 du groupement en fonction du nouveau périmètre aux bases 2005 du groupement majoré des bases de la commune en 2005 (voir II ci-après dans la partie consacrée aux groupements).

En cas de retrait d'une commune d'un groupement, la compensation sera également versée au groupement. En effet, les bases 2005 de la commune ne peuvent être isolées parmi les bases 2005 du groupement à TPU pour être comparées à celles de 2006. Dans ces conditions, ce sont les bases 2006 du groupement majorées des bases 2006 de la commune qui seront comparées aux bases 2005 du groupement (périmètre comprenant la commune sortie en 2006).

Précision : cette situation se rencontre aussi en cas d'option du groupement pour la TPU ou bien s'il relève de plein droit de ce régime (voir sur ce point les développements consacrés à la situation des groupements de communes).

2. Cas d'une commune ayant intégré, à compter de 2006, une structure communautaire à taxe professionnelle de zone

Dans cette situation, le groupement perçoit pour la première fois la TP additionnelle et la TPZ sur la partie du territoire de la commune nouvellement membre située sur la zone.

La commune perçoit pour sa part un produit de taxe professionnelle hors de la zone.

Il revient à la commune de percevoir la compensation pour les pertes de recettes de TP constatées sur la zone située sur son périmètre.

La vérification des conditions d'éligibilité s'effectue dans des conditions identiques à celles des communes isolées avec toutefois quelques particularités qui tiennent à la répartition des bases de TP selon qu'elles se trouvent dans ou hors de la zone.

Il convient de se reporter à l'état n° 1081 TP-A-DGCL 2006 du groupement qui précise, pour chaque commune membre, le montant des bases de taxe professionnelle selon qu'elles sont situées hors de la zone et dans la « zone d'activités économiques » (ZAE).

La reconstitution des bases de taxe professionnelle de 2006 (par addition des bases « hors ZAE + bases ZAE ») permet la comparaison avec celles notifiées à la commune en 2005.

Précision : il convient toutefois d'utiliser l'état 1259 Mi de 2005 (et non pas l'état 1259 Mi de 2006), pour connaître les bases taxées et exonérées en 2005. En effet, l'état 1259 Mi de 2006 de la commune ne fait figurer (en colonne 4) que les bases 2005 hors de la zone.

Le tableau ci-après résume les opérations à effectuer au niveau de la commune :

Produit 2005	Produit 2006			
BASES TP 2005 (col 7 du 1259 Mi 2005)	BASES TP 2006 hors ZAE (col 3 ligne E du 1081 TP A DGCL de 2006)	BASES TP 2006 ZAE (col 7 lignes E du 1081 TP A DGCL de 2006)	+	
+	BASES EXONEREES EN 2005 (renvois 4 et 5 du 1259 Mi de 2005)	BASES EXONEREES en 2006 dans et hors ZAE (col 4 et 8 du 1081 TP A DGCL de 2006)	+	
			×	TAUX TP 2005
			=	PERTE DE PRODUIT DE TP

Vérification de la première condition :

Cette condition est remplie lorsque la perte de produit de taxe professionnelle est :

- soit supérieure à 5 490 € en Métropole ou 1 890 € en Outre-mer ;
- soit supérieure ou égale à 10 % du produit de taxe professionnelle de 2005.

	Produit TP 2005		
PERTE	BASES TP 2005 + BASES EXONEREES TP 2005 x TAUX TP 2005	>	10 %

Le produit TP 2005 est calculé dans des conditions identiques à celles exposées pour la détermination de la perte de produit TP entre 2005 et 2006.

Vérifier la seconde condition : il s'agit de déterminer si cette perte représente au moins 2 % du total du produit 2006 des quatre taxes directes locales à taux constants.

Le produit de TP 2006 est obtenu en appliquant aux bases taxées et exonérées les taux de 2005. Il est calculé de la même manière que pour apprécier la perte de produit entre 2005 et 2006.

Si le rapport est supérieur ou égal à 2, la seconde condition est remplie et la commune est éligible en 2006 au bénéfice de cette première partie.

Comme en 2005, la compensation sera versée aux communes. Il conviendra de leur verser les garanties en résultant, les deuxième et troisième années (et le cas échéant les quatrième et cinquième années).

Néanmoins, si ces communes le désirent, elles peuvent décider d'en reverser le produit, par accord conventionnel, au groupement auquel elles appartiennent.

II. – SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

L'article 53 de la loi de finances n° 2003-1311 pour 2004 prévoit comme pour les communes le principe de la compensation des pertes de produit de taxe professionnelle d'une année sur l'autre.

Le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone sont éligibles à la compensation pour perte de bases de taxe professionnelle suivant les mêmes conditions que celles applicables aux communes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique sont éligibles dès lors que la perte de base de taxe professionnelle représente au moins 2 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente (cf. 2° de l'art. 1^{er} du décret du 29 décembre précité).

La perte de produit de TP entre 2005 et 2006 est obtenue en comparant les bases 2005 et 2006 majorées des bases exonérées.

Précision : les bases doivent être majorées des bases taxées au profit du FDPTP pour les groupements dont les bases exonérées jusqu'en 2005 sont écartées pour la première fois en 2006. Comme pour les communes (voir page 6 – cas particulier), ce cas est très rare et concerne les groupements ayant voté des exonérations dont l'échéance intervient au 31 décembre 2005. Or, ces bases exonérées ne deviennent pas nécessairement des bases taxées, mais peuvent pour partie être écartées au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP).

Pour les groupements concernés par ce cas de figure, il y aura lieu de mentionner le nom des groupements et de retourner la fiche de calcul correspondante (annexe I – fiche 3 bis).

Cette situation diffère de celle examinée au point C de la présente partie qui traite des conséquences du passage d'un dispositif d'écrêtement au profit des FDPTP à un prélèvement sur les ressources fiscales de certains groupements.

Lorsqu'ils sont éligibles, les EPCI reçoivent une compensation égale à 90 % de la perte de produit de TP la première année, puis pour les deux années suivantes, 75 % et 50 % du montant de la compensation versée la première année.

Ils peuvent également bénéficier de versements sur 5 ans s'ils sont situés dans l'un des cantons « pôle de conversion » énumérés par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

Les groupements situés dans les cantons « pôle de conversion industrielle » sont ceux qui disposent sur leur territoire d'une commune qui fait partie d'un canton visé dans les décrets de 1986 et 2004 précités. La compensation est alors versée sur cinq ans.

A. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Des conditions d'éligibilité différentes s'appliquent selon la fiscalité du groupement,

a) Les EPCI à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à taxe professionnelle de zone

La perte de produit de taxe professionnelle doit être soit supérieure à 5490 € en métropole (ou > à 1890 € dans les DOM), soit égale ou supérieure à 10 % du produit de taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

La perte de produit de TP entre 2005 et 2006 est obtenue en comparant les bases 2005 et 2006 auxquelles on applique le taux de 2005 (le dernier taux connu).

b) Les établissements à taxe professionnelle unique

La perte de produit de TP doit être égale ou supérieure à 2 % du produit de TP de 2005.

B. – MONTANT DE LA COMPENSATION À VERSER AUX GROUPEMENTS ÉLIGIBLES

Différentes situations seront traitées séparément.

a) Les établissements publics de coopération intercommunale à quatre taxes

1. Groupements à fiscalité propre ayant un régime fiscal identique en 2005 et en 2006

Communautés urbaines et communautés de communes à fiscalité additionnelle (fiche 3 ou 3 bis).

Les bases de TP taxées en 2005 figurent pour information dans la colonne 1 de l'état 1259 Ctés de 2006 tandis que les bases exonérées de taxe professionnelle de 2005 sont mentionnées aux renvois 5 et 6 de l'état 1259 Ctés de 2005.

Les bases de TP 2006 du groupement figurent quant à elles sur l'état 1259 Ctés de 2006 (col. 3). Les bases exonérées figurent aux renvois 5 et 6 du même état.

Le produit fiscal des 4 taxes est obtenu en appliquant aux bases taxables de 2006 de chacune des quatre taxes le taux du groupement de 2005. Il est calculé de la façon suivante :

Produit des 4 taxes 2006	=	Produit 2006 des 3 taxes à taux constants (TH, FB, FNB)	+	Produit 2006 de TP à taux constant
		col. 3 × col. 2 du 1259 Ctés de 2006		col. 3 + renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2006 × col. 2 du 1259 Ctés de 2006

On vérifie ensuite le rapport suivant :

$$\frac{\text{Perte de produit TP entre 2005 et 2006}}{\text{Produit des quatre taxes 2006}} \times 100 \geq 2$$

Communautés de communes et communautés urbaines relevant de la taxe professionnelle de zone (fiche 4).

Il faut dans cette situation tenir compte à la fois des bases de TP situées dans la zone et hors de la zone.

Les bases de TP taxées dans la zone en 2005 figurent colonne 5 de l'état 1259 Ctés de 2006 tandis que les bases de 2005 situées hors de la zone sont indiquées en colonne 1 du même état.

Les bases exonérées de TP de 2005, figurent, sans distinction de zonage, aux renvois 5 et 6 de l'état 1259 Ctés de 2005, elles comprennent à la fois les bases exonérées dans et hors la zone. Elles doivent donc être ventilées entre la partie située sur la zone et celle hors de la zone dans la mesure où le taux de TP voté par le groupement diffère.

Les bases taxées et exonérées en 2006 situées dans et hors de la zone figurent toutes sur l'état 1081 TP-A-DGCL de l'année 2006 (col. 5 et 7, lignes E et col. 6 et 8, lignes A + B + C + D). Ces bases seront reprises pour calculer le produit fiscal 4 taxes. Il conviendra de multiplier les bases situées sur la zone par le taux de TP de la zone (col. 6 du 1259 Ctés de 2006) et celles situées hors de la zone par le taux hors de la zone (col. 2 du 1259 ctés de 2006)

Précision : Dans le cas d'un groupement qui a voté en 2005 un taux nul de TP dans la zone mais perçoit en 2006 pour la première fois la TP de zone, il convient de procéder comme s'il s'agissait d'une création ex-nihilo (voir ci-après) c'est-à-dire comme si le groupement avait un régime fiscal différent entre 2005 et 2006.

Il est rappelé par ailleurs qu'en cas d'adhésion en 2006 d'une commune au groupement à TPZ, la compensation au titre de la zone lui est versée (voir le point 2 C du chapitre I).

2. Groupements créés ex-nihilo ou ayant changé de régime fiscal en 2006

Groupements de communes préexistants en fiscalité additionnelle qui perçoivent, pour la première fois en 2006, la taxe professionnelle de zone (fiche 5).

Dans cette situation, le groupement qui était en fiscalité additionnelle en 2005 a opté (avant le 1^{er} octobre 2005) pour percevoir la TPZ au titre de la ou des zones d'activités économiques à compter de 2006.

La compensation des pertes de bases au titre de la zone sera versée au groupement qui percevait déjà la TP additionnelle, mais également à la commune d'implantation de la zone (cf. I-C 2).

Hors de la zone, les communes peuvent par ailleurs bénéficier, sous réserve de remplir les conditions exposées, d'une compensation.

Situation du groupement

Il s'agit de comparer les bases de TP de 2005 qui ont été notifiées au groupement sans distinction de zone avec celles de 2006 qui le sont.

Les bases taxées 2005 figurent sur l'état 1259 Ctés de 2006 (colonne 1) tandis que celles qui ont été le cas échéant exonérées en 2005 sont mentionnées sur l'état 1259 Ctés de 2005 (renvois 5 et 6).

Il est rappelé qu'on ne tient pas compte pour 2005 des bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes.

Pour ce qui est des bases de TP de 2006 situées dans et hors la zone, elles figurent sur l'état 1081 TP-A DGCL colonnes 5 et 7 (ligne E). Les bases exonérées figurent en colonnes 6 et 8 (lignes A + B + C + D).

Situation des communes (cf. fiche 2)

Les bases 2005 qui ont été notifiées à la commune seront comparées aux bases 2006 de la commune en dehors de la zone majorées des bases imposées dans la zone (ces dernières sont imposées au profit du groupement).

Pour ce faire, il conviendra de se reporter à l'état 1081 TP-A DGCL qui spécifie pour chaque commune membre d'un groupement percevant la TPZ les bases 2006 (taxées et exonérées) situées hors de la zone (colonne 3, lignes E et colonne 4, lignes A + B + C + D) ainsi que les bases situées dans la zone (colonne 7, lignes E et colonne 8, lignes A + B + C + D).

b) Les EPCI à TPU

Une seule condition a été retenue par l'article 1^{er} du décret n° 2004-1488 du 29 décembre qui prévoit que ces groupements sont éligibles s'ils enregistrent par rapport à l'année précédente une perte de base de taxe professionnelle supérieure ou égale à 2 % du produit de taxe professionnelle.

1. Groupements à fiscalité propre ayant un régime fiscal identique en 2005 et en 2006

Communautés d'agglomération, communautés de communes et communautés urbaines relevant de la taxe professionnelle unique et syndicats d'agglomération nouvelle (fiche 6).

Les bases de TP taxées en 2005 figurent à la colonne 1 de l'état 1259 TP de 2006 tandis que les bases exonérées de TP de 2005 figurent aux renvois 2 et 3 de l'état 1259 TP de 2005. Comme précédemment, il n'y a pas lieu de tenir compte des bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes figurant au renvoi 3.

Les bases taxées de 2006 figurent sur l'état 1259 TP de 2006 (colonne 4).

2. Groupements créés « ex nihilo » ou ayant changé de régime fiscal en 2006

Groupements de communes créés ex-nihilo et percevant pour la première fois la taxe professionnelle unique en 2006.

Dans cette situation, la compensation éventuelle est versée au groupement et non plus aux communes membres.

Les bases de TP 2005 correspondent à l'ensemble des bases communales de 2005 qui ont été taxées ou exonérées.

Les bases taxées figurent pour chacune des communes membres en colonne 7 de l'état 1259 Mi de 2005 et les bases exonérées de 2005 sont quant à elles indiquées aux renvois 4 et 5 du même état. Il est rappelé à cet égard que les bases exonérées en application de la réduction progressive de la fraction des recettes qui figurent au renvoi 5 ne doivent pas être prises en compte.

S'agissant des bases de TP 2006, il y a lieu de retenir les montants figurant pour le groupement sur l'état 1259 TP de 2006 (colonne 4).

Groupements de communes préexistants (à fiscalité additionnelle) percevant, pour la première fois en 2006, la taxe professionnelle unique (fiche 7).

Comme précédemment, la compensation éventuelle n'est plus versée aux communes membres du groupement mais au groupement lui-même.

Dans cette situation, on retiendra pour les bases de 2005 les montants de bases taxées et exonérées figurant sur l'état 1259 Ctés de 2005.

Les bases taxées sont mentionnées en colonne 3 de l'état 1259 Ctés de 2005 et les bases exonérées de TP figurent aux renvois 5 et 6 en écartant les bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes.

S'agissant des bases notifiées de taxe professionnelle de 2006, elles figurent sur l'état 1259 TP de 2006 (colonne 4). Les bases exonérées figurent aux renvois colonne 2 et 3 du même état.

Groupements de communes préexistants ayant perçu la taxe professionnelle de zone en 2005 et ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2006 (fiche 8).

La compensation est versée dans cette situation au seul groupement à taxe professionnelle unique.

Les bases de TP taxées en 2005 qui sont situées dans et hors la zone figurent sur l'état 1259 Ctés de 2005 (colonnes 3 et 7) tandis que les bases exonérées sont mentionnées aux renvois 5 et 6 en écartant bien évidemment les bases exonérées en application de la réduction de la fraction des recettes.

Or, les bases exonérées 2005 ne sont pas distinguées selon leur appartenance ou non à la zone.

Aussi, afin de ne pas comptabiliser 2 fois les bases exonérées, il convient de calculer un produit fictif au titre de 2005 en additionnant les bases 2005 taxées, dans la zone et hors la zone, majorées des bases exonérées 2005, sans distinction de zone, auxquelles on applique le taux moyen pondéré de TP au titre de 2005 qui figure en colonne 10 de l'état 1259 TP de 2006.

Les bases de TP recalculées en 2006 figurent en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2006 auxquelles il convient de rajouter les bases exonérées qui sont mentionnées aux renvois 2 et 3 du même état.

C. – CAS PARTICULIER DES EPCI À TPU SOUMIS À UN PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (FDPTP, ART. 1648 A DU CGI) – FICHE 9

Il est rappelé que les communautés d'agglomération, les communautés urbaines à taxe professionnelle unique et les communautés de communes qui ont opté pour la taxe professionnelle unique en 2005 et qui sont issues d'un district créé avant le 8 février 1992 sont soumises à un prélèvement et non pas à un écrêtement de leurs bases d'imposition pour les établissements exceptionnels situés sur leur territoire.

Le prélèvement que le groupement reste toutefois tenu de verser au FDPTP est égal aux écrêtements communaux et/ou intercommunaux pratiqués l'année précédente.

Ce prélèvement est alors effectué sur les ressources du groupement à qui l'ensemble des bases d'imposition (y compris donc celles de l'établissement exceptionnel) est notifié.

Les bases de taxe professionnelle notifiées au groupement la première année se trouvent, dans ces conditions, majorées fictivement par rapport à 2005, ce qui diminue d'autant la perte éventuelle de bases de TP.

En effet, les bases communiquées en 2005 à l'ensemble des communes membres ou des EPCI sur le territoire desquels sont situés ces établissements exceptionnels étaient diminuées des bases écrêtées (qui étaient a contrario notifiées directement au fonds).

Aussi, afin de corriger ces effets, il convient de minorer les bases 2006. Le montant de la réduction est obtenu en divisant le prélèvement 2006 par le taux de taxe professionnelle des collectivités écrêtées en 2005 (taux communal et intercommunal selon le cas, voir ci-après les deux exemples).

En revanche, aucune correction n'est exigée lorsque le groupement versait d'ores et déjà un prélèvement au fonds en 2005 à condition cependant qu'aucune nouvelle commune sur laquelle se trouvent un ou plusieurs établissements exceptionnels ne l'ait rejoint en 2005.

NB : avant tout calcul vous devrez avoir déterminé le montant du prélèvement à effectuer en 2006 sur les ressources de l'EPCI à taxe professionnelle unique, à partir de l'état 1397 CTES – année 2006 transmis par les services fiscaux (voir à ce sujet notamment la circulaire n° 67 C du 26 juillet 2000, ainsi que les circulaires n° 25 C du 20 mars 2003 et n° 34 du 29 mars 2004 relatives au FDPTP).

La détermination de la perte de produit de TP et l'éligibilité du groupement à la compensation des pertes de taxe professionnelle sont ensuite examinées dans les conditions prévues pour les EPCI soumis pour la première fois à la taxe professionnelle unique.

Deux cas doivent être distingués.

a) L'EPCI soumis au prélèvement est issu de la transformation d'une communauté de communes à fiscalité propre préexistante.

Exemple : soit en 2005 un établissement exceptionnel dont les bases imposées au profit d'une communauté de communes étaient écrêtées. La communauté de communes se transforme en communauté d'agglomération.

mération. Le prélèvement 2006 est de 100 000 €, le taux 2005 de la communauté de communes est de 4 %. Le montant de bases à déduire pour 2006 est : 100 000 € / 0,04 = 2,5 M€.

Les bases 2006 imposées au profit de l'EPCI figurent en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2006.

b) L'EPCI soumis au prélèvement est créé ex-nihilo, ou après dissolution-recréation d'un ou plusieurs EPCI préexistants.

Dans ce cas, les bases 2006 de l'EPCI sont comparées aux bases de taxe professionnelle 2005 des communes désormais membres de la communauté d'agglomération, que celles-ci aient été membres ou pas en 2005 d'un EPCI à fiscalité propre.

Lorsqu'en 2005 un ou plusieurs écrêtements étaient effectués sur les bases des communes, il convient de minorer les bases de taxe professionnelle 2006 de l'EPCI à taxe professionnelle unique (colonne 4 de l'état 1259 TP de 2006).

Il en est de même des EPCI écrêtés jusqu'en 2005 qui se transforment en EPCI à taxe professionnelle unique soumis au prélèvement à compter de 2006.

Exemple : soit en 2005 une commune (membre ou non d'un EPCI à fiscalité additionnelle) sur le territoire de laquelle était situé un établissement exceptionnel dont les bases communales étaient écrêtées. Cette commune adhère en 2006 à une communauté d'agglomération. Le prélèvement 2006 effectué sur les ressources de la communauté est de 100 000 €, le taux communal 2005 est de 10 %.

Le montant à déduire des bases 2006 de l'EPCI (figurant en colonne 4 de l'état 1259 TP de 2006) est : 100 000 € / 0,1 = 1 M€.

Le taux communal doit être majoré le cas échéant du taux de taxe professionnelle des syndicats de communes dont les contributions étaient fiscalisées en 2005.

La détermination de la perte de produit et sa comparaison au produit de TP de 2005 est effectuée ensuite dans les conditions de droit commun.

Précision : en cas de retrait d'une commune lors du passage en TPU, la comparaison doit être effectuée à partir du périmètre 2006, c'est-à-dire en écartant l'écrêtement éventuel des bases d'imposition de l'établissement exceptionnel situé sur le territoire de la commune qui s'est retirée.

En revanche, aucune réduction de bases ne doit être effectuée lorsque la commune non écrêtée était membre d'une communauté de communes à fiscalité additionnelle écrêtée au titre d'un établissement exceptionnel situé sur le périmètre d'une autre commune.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

I. - LES COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION POUR PERTE DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit la compensation des communes et des groupements de communes à fiscalité propre qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de ressources de redevances des mines (art. 1519 du CGI).

Les conditions d'éligibilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont prévues par le décret n° 2004-1488 du 29 décembre précité.

Les modalités de répartition de la redevance communale des mines sont fixées par les articles 312 et 315 de l'annexe II du code général des impôts.

La répartition s'opère différemment selon qu'il s'agit de substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (régime de droit commun) ou qu'il s'agit d'hydrocarbures liquides ou gazeux (régime spécifique).

A. - RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES SUBSTANCES MINÉRALES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME DE DROIT COMMUN)

Une fraction de 35 % est conservée par les communes d'implantation des exploitations.

Une fraction de 10 % fait l'objet d'une répartition entre les communes intéressées au prorata des tonnages extraits sur leur territoire respectif si la concession s'étend sur le territoire de plusieurs communes.

Une fraction de 55 % donne lieu à péréquation nationale entre l'ensemble des communes où sont domiciliés les salariés des exploitations minières.

B. - RÉPARTITION DES PRODUITS PROVENANT DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX (RÉGIME SPÉCIFIQUE)

La première moitié du produit est répartie dans les mêmes conditions que pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux (voir ci-dessus).

La seconde moitié est partagée en deux sous-fractions : la première sous-fraction (30 % de cette moitié) est répartie entre les communes sur le territoire desquelles les hydrocarbures ont été extraits, en fonction des tonnages extraits de leurs territoires respectifs ; la seconde sous-fraction (70 %) est répartie par le conseil général entre les communes de son choix et selon les modalités qu'il choisit.

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, ce produit communal est versé à hauteur de 60 % à la commune, et de 40 % au groupement. La seconde sous-fraction (70 %) de la seconde moitié et les 55 % de la première moitié ne sont pas concernés par ce mode de répartition. Le conseil de l'EPCI peut décider de réduire la part de la redevance qui lui est directement versée, la part de la commune étant augmentée à due concurrence.

II. - RECENSEMENT

A. - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles qui prévalent pour les pertes de produit de taxe professionnelle (cf. art. 1^{er} du décret du 29 décembre 2004) ;

– pour les communes et les groupements à fiscalité propre additionnelle ou à taxe professionnelle de zone :

1. La perte de ressources de redevances des mines doit être soit supérieure à 5 490 € en métropole ou supérieure à 1 890 € en outre-mer, soit égale ou supérieure à 10 % du produit de la redevance des mines de l'année précédente dans les deux cas ;

2. La perte de ressources de redevances des mines doit représenter au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines ;

– pour les groupements à taxe professionnelle unique :

Sont éligibles les groupements de communes à taxe professionnelle unique qui ont enregistré par rapport à l'année précédente une perte égale ou supérieure à 2 % du produit de la redevance des mines.

Compte tenu des modes de perception de la redevance des mines, la compensation versée en 2006 est calculée à partir des montants de redevance des mines perçus en 2004 et 2005.

B. - COMPENSATION

Comme pour les pertes de taxe professionnelle, il vous appartiendra de calculer la compensation des diminutions de ressources de redevance des mines (soit 90 % de la perte de redevance des mines constatée). La compensation sera diminuée de l'abattement de 5 490 € en métropole ou 1 890 € en outre-mer lorsque la perte de redevance des mines sera inférieure à 10 % du produit de ressources de redevances des mines de l'année précédente.

Le I de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 prévoit que l'attribution qui sera versée la première année de constatation de la diminution de redevances des mines aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale éligibles sera de 90 % de la perte de redevance des mines enregistrée.

Les pertes de ressources de redevances des mines font l'objet d'une compensation versée la première année de 90 % du montant de la perte, l'année de constatation de celle-ci, puis d'attributions de garantie de 75 % et 50 % du montant de la compensation respectivement les deuxième et troisième années suivantes.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004, la compensation versée la première année aux communes et aux EPCI à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone est diminuée de l'abattement (5 490 € en métropole et 1 890 € dans les départements d'outre-mer) lorsque la perte de recettes par rapport à l'année précédente est inférieure à 10 % du montant de ressources de redevance des mines.

L'article 5 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les communes situées dans un canton où l'Etat anime une politique de conversion industrielle et qui subissent une perte de produit de taxe professionnelle ou de redevances des mines d'une année sur l'autre, recevront une dotation sur cinq ans.

Le mode de calcul de l'attribution pour la première année est le même que pour les autres communes. Cette dotation est versée pendant cinq ans de façon dégressive : 80 %, 60 %, 40 % et 20 % du montant de la compensation versée la première année, respectivement les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années suivantes. La liste des cantons dans lesquels l'Etat mène une politique de conversion industrielle a été fixée par les décrets n° 86-422 du 12 mars 1986 et n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

ANNEXE I

FICHES PRATIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA COMPENSATION DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

1. Communes.

1 *bis*. Cas particulier des communes étant écartées pour la première fois au FDPTP.

2. Communes ayant intégré en 2006 un groupement à taxe professionnelle de zone ou faisant déjà partie d'un EPCI qui perçoit à compter de 2006 la TPZ.

3. Groupements à fiscalité propre additionnelle.

3 *bis*. Cas particulier des groupements écartés pour la première fois au FDPTP.

4. Groupements à taxe professionnelle de zone (régime identique entre 2005 et 2006).

5. Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle de zone en 2006.

6. Groupements à taxe professionnelle unique (régime identique entre 2005 et 2006).

7. Groupements préexistants en fiscalité additionnelle ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2006.

8. Groupements de communes préexistants à TPZ en 2005 ayant opté pour la taxe professionnelle unique en 2006.

9. Groupements à taxe professionnelle unique soumis au prélèvement, nouveau en 2006 ou existant déjà en 2005, dont le territoire comprenait en 2005 un établissement exceptionnel écarté au profit du FDPTP.

1 - COMMUNES

**1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :**

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2005} \\
 \text{(col.4 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2005} \\
 \text{(renvois 4 et 5 du 1259 Mi de 2005} \\
 \text{hors les bases exonérées au titre de la} \\
 \text{réduction de la fraction des recettes)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 5 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}
 \quad \text{A}$$

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Base TP 2006} \\
 \text{(col.7 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2006} \\
 \text{(renvois 4 et 5 du 1259 Mi de 2006} \\
 \text{hors les bases exonérées au titre} \\
 \text{des terres agricoles)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 5 du 1259 de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}
 \quad \text{B}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ A $\times 10\% =$ $\boxed{}$ D
Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € (Métropole) ou supérieur à 1 890 € (Outre-Mer) ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE > = 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\text{Perte du produit de TP}} \times 100 = \boxed{} \text{ E}$$

SI E>=2%, la 2ème condition est remplie
LA COMMUNE EST DONC ELIGIBLE

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{produit TH,FB,} \\
 \text{FNB 2006} \\
 \text{(col.7xcol.5 du} \\
 \text{1259 Mi de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \text{ B} \\
 \text{produit TP} \\
 \text{2006}
 \end{array}$$

% perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant

1 BIS - C O M M U N E S (Cas particulier)
qui ont des bases exonérées en 2005 qui deviennent en 2006 des bases écartées au profit du FDPTP
au lieu de se transformer en bases taxables (ce cas concerne surtout les petites communes qui avaient
en année N-1 de grandes entreprises
De plus ces communes ont voté des exonérations qui sont arrivées à échéance en N-1)

1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

	+		x		=		A
Bases TP 2005 <small>(col.4 du 1259 MI de 2006)</small>		Bases exonérées en 2005 <small>(renvois 4 et 5 du 1259 MI de 2005) excepté les bases au titre de la réduction de la fraction des recettes</small>		taux de TP voté 2005 <small>(col. 5 du 1259 MI de 2006)</small>		Produit TP 2005	

	+		+		x		=		B
Base TP 2006 <small>(col.7 du 1259 MI de 2006)</small>		Bases exonérées en 2006 <small>renvois 4et 5 du 1259 MI de 2006 (hors bases exos au titre des terres agricoles)</small>		Bases taxées au FDPTP en 2006 <small>du 1259 MI de 2006</small>		taux de TP voté 2005 <small>(col. 5 du 1259 de2006)</small>		Produit TP 2006	

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : **A - B =** **C**
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005		A	x 10%	=		D
	Produit de TP de 2005				Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué	

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € (Métropole) ou supérieur à 1 890 € (Outre-Mer) ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE > = 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

	C				E	Si E>=2%, la 2ème condition est remplie
Perte du produit de TP		x 100	=	%	% perte produit	LA COMMUNE EST DONC ELIGIBLE
	+		B	TP par rapport au total du produit à taux constant		
produit TH,FB, FNB 2006 <small>(col.7xcol.5 du 1259 de 2006)</small>		Produit TP 2006				

2 - C O M M U N E S
AYANT INTEGRE EN 2006 UN GROUPEMENT A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE
OU FAISANT DEJA PARTIE D'UN EPCI QUI PERCOIT A COMPTER DE 2006 LA TPZ

1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
 OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2005} \\
 \text{(col.7 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2005)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2005} \\
 \text{(renvois 4 et 5 du 1259 Mi de 2005)} \\
 \text{hors les bases exonérées au titre de la} \\
 \text{réduction de la fraction des recettes}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 23 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2005)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}
 \quad \mathbf{A}$$

$$\left(\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2006} \\
 \text{hors "ZAE"(1)} \\
 \text{col.3 lignes E du} \\
 \text{1081-TPA DGCL de 2006} \\
 \\
 \boxed{} + \boxed{} \\
 \text{Base TP 2006} \\
 \text{"ZAE" (1)} \\
 \text{col.7 lignes E du} \\
 \text{1081TPA DGCL} \\
 \text{de 2006}
 \end{array} \right)
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 23 du 1259 Mi} \\
 \text{de 2005)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}
 \quad \mathbf{B}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ **C**
 Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ **A** $\times 10\%$ = $\boxed{}$ **D**
 Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € en Métropole ou supérieur à 1 890 € en Outre-mer ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

Calcul du total produit 2006 des 4 taxes à taux constants :

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\boxed{} \text{ B}} \times 100 = \boxed{} \% \text{ E}$$

Si E >= 2%, LA 2ème condition est remplie
LA COMMUNE EST DONC ELIGIBLE

Perte du produit de TP
 Produit 3 taxes 2006 (col.7 x col.5 du 1259 de 2006)
 Produit TP 2006
 % perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant

3 - GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE REGIME IDENTIQUE EN 2005 et 2006

**1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :**

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2005} \\
 \text{(col.1 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2005} \\
 \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005} \\
 \text{hors les bases exonérées au titre de la} \\
 \text{réduction de la fraction des recettes)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}
 \quad \text{A}$$

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Base TP 2006} \\
 \text{(col.3 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2006} \\
 \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2006} \\
 \text{hors les bases exonérées par la loi} \\
 \text{au titre des terres agricoles)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}
 \quad \text{B}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ A $\times 10\%$ $=$ $\boxed{}$ D
Produit de TP de 2005 Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

**DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € (Métropole) ou supérieur à 1 890 € (Outre-Mer)
ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :**

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE > = 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\boxed{} \text{ B}} \times 100 = \boxed{} \% \text{ E}$$

produit TH,FB, FNB 2006
produit TP 2006
% perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant
SI E>=2%, LA 2ème condition est remplie LE GROUPEMENT EST DONC ELIGIBLE

(col.3xcol.2 du 1259 Ctés de 2006)

3 BIS - GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE (Cas particulier)
qui ont des bases exonérées en 2005 qui deviennent en 2006 des bases écartées au profit du FDPTP
au lieu de se transformer en bases taxables (ce cas concerne les groupements qui ont voté des
exonérations qui sont arrivées à échéance en N-1)

1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

	+		x		=		A
Bases TP 2005 <small>(col.1 du 1259 Ctés de 2006)</small>		Bases exonérées en 2005 <small>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005 hors les bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes)</small>		taux de TP voté 2005 <small>(col. 2 du 1259 Ctés de 2006)</small>		Produit TP 2005	

	+		+		x		=		B
Base TP 2006 <small>(col.3 du 1259 Ctés de 2006)</small>		Bases exonérées en 2006 <small>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2006 excepté celles au titre des terres agricoles)</small>		Bases taxées au profit du FDPTP <small>(renvoi 7 du l.3 du 1259 Ctés de 2006)</small>		taux de TP voté 2005 <small>(col. 2 du 1259 de 2006)</small>		Produit TP 2006	

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : A - B =

			C
		Perte de produit de TP	

Calcul des 10 % du produit de TP 2005

			A	x	10%	=		D
		Produit de TP de 2005					Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué	

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € (Métropole) ou supérieur à 1 890 € (Outre-Mer) ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE > = 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

			C			=		E	
Perte du produit de TP				X 100			%		SI E>=2%, LA 2ème condition est remplie LE GROUPEMENT EST DONC ELIGIBLE
	+		B						
produit TH,FB, FNB 2006 <small>(col.3xcol.2 du 1259 Ctés de 2006)</small>		produit TP 2006					% perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant		

**4 - GROUPEMENTS A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE
REGIME IDENTIQUE EN 2005 et 2006**

**1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :**

Bases TP 2005 hors "ZAE" <small>col.1 du 1259 Ctés de 2006</small> Base TP 2005 "ZAE" <small>col.5 du 1259 Ctés de 2006</small>	+	Bases exonérées en 2005 <small>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005) hors les bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes</small>	x	taux de TP hors "ZAE" voté 2005 <small>(col.2 du 1259 Ctés de 2006)</small> taux de TP "ZAE" voté 2005 <small>(col. 6 du 1259 de 2006)</small>	=	A Produit TP 2005
--	---	---	---	---	---	----------------------

Bases TP 2006 hors "ZAE" <small>col.5 ligne E du 1081-TP-A-DGCL de 2006</small> Base TP 2005 "ZAE" <small>col.7 ligne E du 1081-TP-A-DGCL de 2006</small>	+	Bases exonérées en 2006 <small>col.6 lignes A+B+C+D du 1081-TP-A-DGCL de 2006</small> Bases exonérées en 2006 <small>col.8 lignes A+B+C+D du 1081-TP-A-DGCL de 2006</small>	x	taux de TP hors "ZAE" 2005 <small>(col.2 du 1259 Ctés de 2006)</small> taux de TP "ZAE" 2005 <small>(col. 6 du 1259 de 2006)</small>	=	B Produit TP 2006
--	---	--	---	---	---	----------------------

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ **C**
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005 : $\frac{\text{Produit de TP de 2005}}{\text{Produit de TP de 2005}} \times 10\% =$ **D**
Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € en Métropole ou supérieur à 1 890 € en Outre-mer ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

Calcul du total produit 2006 des 4 taxes à taux constants :

C Perte du produit de TP	x 100	=	E % perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant	SI E >= 2%, LA 2ème condition est remplie LE GROUPEMENT EST DONC ELIGIBLE
(col.3 x col.2 du 1259 Ctés de 2006)	B Produit 3 taxes 2006			

* la distinction des bases exonérées en "ZAE" et "HORS ZAE" n'est pas possible à partir du 1259 de 2005, il convient dans ces conditions de répartir ces bases selon les bases exonérées de l'année à partir du rapport suivant :
 colonne 8, lignes A+B+C+D du 1081 TP A DGCL de 2006 (bases exonérées ZAE)
 col. 8 + col.6 lignes A+B+C+D du 1081 TP A DGCL de 2006 (ensemble des bases exonérées)

Pour les bases hors de la ZAE, il convient de retenir les données figurant en colonne 6, lignes A+B+C+D du 1081 TP-A-DGCL de 2006.

5 - GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE PREEXISTANT PERCEVANT POUR LA PREMIERE FOIS EN 2006 LA TPZ

1ère CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP > 5 490 € EN METROPOLE OU > 1 890 € EN OUTRE-MER
OU >= à 10 % DU PRODUIT DE TP DE 2003 :

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2005} \\
 \text{col.1 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées en 2005} \\
 \text{(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005)} \\
 \text{hors les bases exonérées au titre de la} \\
 \text{réduction de la fraction des recettes}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Taux TP voté du gpt} \\
 \text{préexistant de 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}
 \quad \mathbf{A}$$

$$\left(\begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2006} \\
 \text{hors "ZAE"} \\
 \text{col.5 ligne E} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2006}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées (1} \\
 \text{en 2006} \\
 \text{col.6 lignes A+B+C+D} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2006}
 \end{array}
 \right)
 \times
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Taux TP voté du gpt} \\
 \text{préexistant de 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259 Ctés} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}
 \quad \mathbf{B}$$

$$\left(\begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Base TP 2006} \\
 \text{"ZAE"} \\
 \text{col.7 du 1081-TPA} \\
 \text{DGCL de 2006}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{l}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées} \\
 \text{en 2006} \\
 \text{col.8 lignes A+B+C+D} \\
 \text{du 1081-TP-A-DGCL} \\
 \text{de 2006}
 \end{array}
 \right)$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ **C**
Perte de produit de TP

Calcul des 10 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ **A** $\times 10\% =$ $\boxed{}$ **D**
Montant de perte de TP à partir duquel le seuil n'est pas appliqué

DES LORS QUE C est supérieur à 5 490 € en Métropole ou supérieur à 1 890 € en Outre-mer ou supérieur ou égal à D , IL Y A LIEU DE VERIFIER :

2ème CONDITION : LA PERTE DE PRODUIT DE TP DOIT ÊTRE >= 2% DU PRODUIT 2006 DES 4 TAXES A TAUX CONSTANTS

Calcul du total produit 2006 des 4 taxes à taux constants :

$$\frac{\boxed{} \text{ C}}{\boxed{} \text{ B}} \times 100 = \boxed{} \% \text{ E}$$

$\boxed{}$ **C** Perte du produit de TP
 $\boxed{}$ **B** Produit 3 taxes 2006 (col.3 x col.2 du 1259 de 2006)
 $\boxed{} \% \text{ E}$ % perte produit TP par rapport au total du produit à taux constant
 SI E>=2%, LA 2ème condition est remplie
LE GROUPEMENT EST DONC ELIGIBLE

ET EXAMINER LA SITUATION DES COMMUNES MEMBRES AU REGARD DE L'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP
Le traitement est identique mis à part le taux utilisable qui est le taux communal (Voir fiche 2).

**6 - GROUPEMENTS A TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE
REGIME IDENTIQUE EN 2005 et 2006**

CONDITION :

PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases TP 2005} \\
 \text{(col.1 du 1259 TP} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées 2005} \\
 \text{(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2005} \\
 \text{hors réduction de la fraction des recettes)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259} \\
 \text{TP de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}
 \quad \text{A}$$

$$\begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Base TP 2006} \\
 \text{(col.4 du 1259 TP} \\
 \text{de 2006)}
 \end{array}
 +
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Bases exonérées 2006} \\
 \text{(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2006)}
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{taux de TP} \\
 \text{ voté 2005} \\
 \text{(col. 2 du 1259} \\
 \text{TP de 2006)}
 \end{array}
 =
 \begin{array}{r}
 \boxed{} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}
 \quad \text{B}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C
Perte de produit de TP

Calcul des 2 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ A $\times 2\%$ = $\boxed{}$ D

Produit de TP de 2005

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP

**7 - GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE ADDITIONNELLE PREEXISTANT(SANS TPZ)
PERCEVANT POUR LA PREMIERE FOIS EN 2006 LA TPU**

CONDITION :

PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

	+		x		=		A
Bases TP 2005 <small>(col.3 du 1259 Ctés de 2005)</small>		Bases exonérées en 2005 <small>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005 hors les bases exonérées au titre de la réduction de la fraction des recettes)</small>		TMP du groupement <small>(col. 10 du 1259 TP de 2006)</small>		Produit TP 2005	

	+		x		=		B
Base TP 2006 <small>(col.4 du 1259 TP de 2006)</small>		Bases exonérées en 2006 <small>(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2006)</small>		TMP du groupement <small>(col. 10 du 1259 TP de 2006)</small>		Produit TP 2006	

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : A - B =

	C
Perte de produit de TP	

Calcul des 2 % du produit de TP 2005		A	x	2%	=		D
	Produit de TP de 2005						

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION.

**8 - GROUPEMENTS A TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE (EN 2005)
AYANT OPTÉ POUR LA TPU EN 2006**

CONDITIONS : PERTE DE PRODUIT DE TP \geq 2% DU PRODUIT DE TP (TP "ZAE" + TP "HORS ZAE") DE 2005

Les données de l'année 2005 concernent le groupement préexistant :

<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Bases TP 2005 <small>(col. 7 + col. 3 du 1259 Ctés de 2005)</small>	+	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Bases exonérées en 2005 <small>(renvois 5 et 6 du 1259 Ctés de 2005 hors réduction de la fraction des recettes)</small>	x	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> % = Taux TP 2005 * <small>(col.10 du 1259 TP de 2006)</small>	=	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Produit TP 2006	A
--	---	--	---	--	---	---	----------

Les données de 2006 concernent le groupement ayant opté pour la TP unique en 2006 :

<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Bases TP 2006 <small>(col.4 du 1259 TP de 2006)</small>	+	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Bases exonérées en 2006 <small>(renvois 2 et 3 du 1259 TP de 2006)</small>	x	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> taux moyen pondéré <small>(col. 10 du 1259 T P de 2006)</small>	=	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> Produit TP 2006	B
--	---	---	---	--	---	---	----------

SI B est inférieur à A , LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : A - B =

C

Calcul des 2 %
du produit TP 2005 :

<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	A	x	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/> 2 %	=	<input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>	D
---	---	---	---	---	---	----------

Produit TP 2005 :

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D, LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP

* Le taux utilisé pour calculer le produit de TP 2005 est le taux moyen pondéré 2005 qui correspond au taux maximum de TP que peut voter le groupement en 2006. Il figure en colonne 10 de l'état 1259 TP de 2006.

9 - EPCI A TPU SOUMIS AU PRELEVEMENT POUR LA PREMIERE FOIS EN 2006

CONDITION : PERTE DE PRODUIT DE TP >= 2 % DU PRODUIT DE TP DE 2005 :

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{A} \\
 \text{Bases TP 2005} \qquad \qquad \qquad \text{Bases exonérées en 2005} \qquad \qquad \qquad \text{taux de TP} \\
 \text{(état 1259 MI de 2005 ou} \qquad \qquad \qquad \text{(renvois 4 et 5 état 1259 MI de} \qquad \qquad \qquad \text{voté 2005 (1)} \\
 \text{état 1259 du groupement} \qquad \qquad \qquad \text{2005 ou renvois du 1259 du} \qquad \qquad \qquad \text{(col. 10 du 1259 TP} \\
 \text{préexistant)} \qquad \qquad \qquad \text{groupement en 2005)} \qquad \qquad \qquad \text{de 2006)} \\
 \text{Produit TP 2005}
 \end{array}$$

$$\begin{array}{l}
 \boxed{} + \boxed{} - \boxed{} \times \boxed{} = \boxed{} \quad \text{B} \\
 \text{Base TP 2006} \qquad \qquad \qquad \text{Bases exonérées} \qquad \qquad \qquad \text{Réduction de bases (2)} \qquad \qquad \qquad \text{taux de TP} \\
 \text{(col.4 du 1259 TP} \qquad \qquad \qquad \text{en 2006} \qquad \qquad \qquad \text{au titre d'un} \qquad \qquad \qquad \text{(col. 10 du 1259 TP} \\
 \text{de 2006)} \qquad \qquad \qquad \text{(renvois 2 et 3 du 1259 TP} \qquad \qquad \qquad \text{écrêtement en 2005} \qquad \qquad \qquad \text{de 2006)} \\
 \text{Produit TP 2006}
 \end{array}$$

Si B est inférieur a A, LA PERTE DE PRODUIT DE TP EST : $A - B =$ $\boxed{}$ C
 Perte de produit de TP

Calcul des 2 % du produit de TP 2005 $\boxed{}$ A $\times 2\%$ = $\boxed{}$ D
 Produit de TP de 2005

DES LORS QUE C est supérieur ou égal à D LE GROUPEMENT EST ELIGIBLE A LA COMPENSATION DES PERTES DE TP

(1) pour les EPCI nouveaux en 2006, il convient de retenir le taux maximum de TP figurant en colonne 10 de l'état 1259 TP de 2006

(2) La réduction est :
$$\frac{\text{prélèvement 2006}}{\text{taux de TP 2005}}$$

ANNEXE II. A

PROCEDURE DE RECENSEMENT SUR COLBERT-WEB

Concerne uniquement les départements métropolitains

Les départements situés dans les départements d'outre-mer ne sont pas concernés par cette annexe. En ce qui les concerne, la procédure de recensement est détaillée en annexe II B

1. Comme en 2005, pour les départements de métropole, la saisie des données se fera uniquement sur Colbert-Web en saisie globale ou unitaire.
2. Il convient de valider tous les fichiers envoyés même si aucune collectivité n'est éligible.
3. Il conviendra de remplir et retourner les annexes suivantes :
 - l'annexe III. – A : pour les nouveaux groupements à taxe professionnelle unique créés au cours de l'année 2005 ;
 - l'annexe III – B : revêtue de la mention « néant » pour les groupements qui n'ont pas de groupements éligibles en 2006.

La saisie sur Colbert-Web

La saisie doit être faite par les préfetures.

La procédure est la suivante :

- aller sur Colbert-Web

I. – LA SAISIE UNITAIRE

Cliquer sur l'un des intitulés suivants :

Compensation TP – communes	Pour les pertes de taxe professionnelle des communes
Compensation des groupements A 4 taxes	Pour les pertes de taxe professionnelle des groupements à fiscalité propre additionnelle Et/ou à taxe professionnelle de zone
Compensation TP – groupements A TPU	Pour les pertes de taxe professionnelle des groupements à taxe professionnelle unique
RDM – communes	Pour les pertes de ressources de redevance des mines des communes
RDM – groupements A 4 taxes	Pour les pertes de ressource de redevance des mines pour les groupements à fiscalité propre additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone
RDM – groupements A TPU	Pour les pertes de ressource de redevance des mines des groupements à taxe professionnelle unique

Un modèle de ces six tableaux est joint ci-après.

A l'intérieur de ces quatre intitulés apparaissent le nom de chaque commune ou groupement. Seules les collectivités éligibles sont à saisir.

Les lettres et les décimales ne sont pas à inscrire dans les tableaux de saisie suivants :

A – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE

1. Compensation des communes

Cliquer sur le nom de la commune éligible ⇒ 8 données sont à saisir :

1. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées)	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
2. Produit de TP année N à taux constant	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
3. Montant de la perte	Inscrire le montant (ligne 1 – ligne 2)
4. Pourcentage de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au produit de TP N – 1	Indiquer un pourcentage > = à 10% ou laisser la cellule vide
5. Indication du montant de l'abattement (5 490 €)	Lorsqu'en ligne 4 le pourcentage est inférieur à 10 % (*) inscrire le montant du seuil (5 490 €) sinon laisser la cellule vide
6. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
7. Pourcentage de la perte de TP entre N-1 et N à taux constant	Indiquer un pourcentage = ou > à 2
8. Calcul de la compensation : perte de produit de TP x 90% diminuée le cas échéant de l'abattement	Diminuer le montant en ligne 3 de 10 % diminué éventuellement du montant en ligne 5 (5 490 €)
(*) règle de l'arrondi : (ex : 10 et + : laisser la cellule vide 9,9 et – : inscrire le seuil (5 490 €).	

2. Compensation des groupements à taxe professionnelle additionnelle et/ou à taxe professionnelle de zone

Cliquer sur le nom du groupement éligible ⇄ 10 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. Appartenance au pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.)	1 = Oui ou 0 = Non (Indiquer 1 ou 0, saisie obligatoire)
2. Régime fiscal du groupement	1. Fiscalité propre additionnelle 2. Taxe professionnelle de zone (Indiquer 1 ou 2)
3. Produit de TP année N – 1 (y compris le produit des bases exonérées)	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
4. Produit de TP année N à taux constant	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
5. Montant de la perte	Inscrire le montant (ligne 3 – ligne 4)
6. Pourcentage de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au produit de TP N – 1	Indiquer un pourcentage >= à 10% ou laisser la cellule vide
7. Indication du montant de l'abattement (5 490 €)	Lorsqu'en ligne 6 le pourcentage est inférieur à 10 %(*), inscrire le montant du seuil (5 490 €) sinon laisser la cellule vide (*)
8. Total du produit des quatre taxes année N à taux constant	Inscrire le montant (saisie obligatoire)
9. Pourcentage de la perte de TP entre N-1 et N à taux constant	Indiquer un pourcentage = ou > à 2
10. Calcul de la compensation : perte de produit de TP x 90 % diminuée le cas échéant de l'abattement	Diminuer le montant en ligne 5 de 10 %, éventuellement diminué du montant en ligne 7 (5 490 €)

(*) règle de l'arrondi : (ex : 10 et + : laisser la cellule vide 9,9 et - : inscrire le seuil (5 490 €).

3. Compensation des groupements à taxe professionnelle unique

Cliquer sur le nom du groupement éligible ⇄ 7 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. Pôle de conversion (dès qu'une commune membre est située dans un canton « pôle de conversion industrielle », la condition est remplie.)	1. = Oui ou 0 = Non (Indiquer 1 ou 0)
2. Régime fiscal du groupement	3. Taxe professionnelle unique (Indiquer 3)
3. Produit de TP N – 1	Inscrire le montant du produit de TP en année N – 1
4. Produit de TP N	Inscrire le montant du produit de TP en année N
5. Perte de produit de TP entre N – 1 et N	Inscrire le montant (ligne 3- ligne 4)
6. Pourcentage de la perte de produit de TP par rapport au produit N-1	Inscrire un pourcentage >= à 2
7. Calcul de la compensation x 90 %	Diminuer le montant de la perte de produit entre N – 1 et N (ligne 5) de 10 %

B. – PROCÉDURE DE RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCES DES MINES

Pour le recensement en 2006 des communes et groupements éligibles à la compensation pour perte de ressources de redevances des mines, les préfetures ont besoin :

- du total des ressources des redevances des mines pour 2004 et 2005 ;
- de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières en 2006.

Modalité de saisie : la saisie des données sera faite sur Colbert-Web par les préfetures.

Les préfetures devront valider les fichiers même si aucune collectivité n'est éligible.

1. Les communes : RDM-communes

Aller sur Colbert-Web sur le fichier RDM – COMMUNES

Seules les communes éligibles sont à renseigner.

8 critères sont à renseigner :

1. Ressources des redevances des mines en 2004 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

2. Ressources des redevances des mines en 2005 : inscrire le montant (saisie obligatoire).

3. Montant de la perte de ressources de redevances des mines entre 2004 et 2005 : redevance des mines 2004 (ligne 1) – redevance des mines 2005 (ligne 2).

Inscrire ce montant (saisie obligatoire).

4. Pourcentage de la perte de ressources de redevances des mines entre 2004 et 2005 par rapport aux ressources redevance des mines de 2004 (>= à 10 % ou vide) : indiquer un pourcentage >= à 10 % ou laisser la cellule vide.

5. Indication du montant de l'abattement (5 490 €) : lorsqu'en ligne (4) le % est inférieur à 10 % (*) inscrire le montant du seuil (5 490 € en Métropole ou 1 890 € en outre-mer) sinon laisser la cellule vide.

(*) règle de l'arrondi :

- (ex : 10 et + : laisser la cellule vide 9,9 et - : application du seuil (5 490 €).

6. Total du produit des quatre taxes 2006 à taux constant et redevance des mines 2005 : inscrire le produit de la redevance des mines 2005 + taxe professionnelle + taxe d'habitation + taxes foncière (produit 4 taxes 2006 à taux constant) (saisie obligatoire).

7. Pourcentage de perte de ressources de redevance des mines entre 2004 et 2005 (ligne 3) par rapport au total du produit des quatre taxes 2006 à taux constant et ressources de redevance de mines en 2005 (ligne 6) : inscrire un % égal ou supérieur à 2.

8. Calcul de la compensation diminuée cas échéant de l'abattement : si le % indiqué en ligne 7 est égal ou supérieur à 2 % : diminuer le montant de la perte de ressources de redevance de mines (ligne 3) de 10 % éventuellement diminué du montant en ligne (5).

2. – Les groupements de communes à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone : rdm – groupements fpa/fpz

Aller sur Colbert-Web sur le fichier RDM – GROUPEMENTS FPA/FPZ

Seules les groupements éligibles sont à renseigner

10 critères sont à renseigner :

1. Appartenance à un pôle de conversion. 1 (oui) – 0 (non). Indiquer 1 ou 0 (saisie obligatoire). Dès lors qu'une commune membre est située dans un canton « PC » la condition est remplie

2. Régime fiscal du groupement :

- fiscalité propre additionnelle ;
- taxe professionnelle de zone.

3. Ressources des redevances des mines en 2004 . Inscrire le montant (saisie obligatoire).

4. Ressources des redevances des mines en 2005 . Inscrire le montant (saisie obligatoire).

5. Montant de la perte de ressources de redevances des mines entre 2004 et 2005 . Redevance des mines 2004 (ligne 2) – Redevance des mines 2005 (ligne 3). Inscrire ce montant (Saisie obligatoire).

6. Pourcentage de la perte de ressources de redevances des mines entre 2004 et 2005 par rapport aux ressources redevance des mines de 2004 (\geq à 10 % ou vide). Indiquer un pourcentage \geq à 10 % ou laisser la cellule vide.

7. Indication du montant de l'abattement (5 490 €) . Lorsqu'en ligne (6) le % est inférieur à 10 % (*) inscrire le montant du seuil (5 490 €) sinon laisser la cellule vide.

(*) règle de l'arrondi :

ex : 10 et + : laisser la cellule vide

9,9 et - : application du seuil (5 490 €)

8. Total du produit des quatre taxes 2006 à taux constant et redevance des mines 2005 : inscrire le produit de la redevance des mines 2005 + taxe professionnelle + taxe d'habitation + taxes foncière (produit 4 taxes 2006 à taux constant) (saisie obligatoire).

9. Pourcentage de perte de ressources de redevance des mines entre 2004 et 2005 (ligne 5) par rapport au total du produit des quatre taxes 2006 à taux constant et ressources de redevance de mines en 2005 (ligne 8). Inscrire un % égal ou supérieur à 2 %.

10. Calcul de la compensation diminué le cas échéant de l'abattement. Si le % indiqué en ligne (ligne 8) est égal ou supérieur à 2 % : diminuer le montant de la perte de ressources de redevance de mines (ligne 5) de 10 % éventuellement diminué du montant en ligne (7).

3. – Les groupements : rdm – groupements tpu

Aller sur Colbert-Web sur le fichier RDM – GROUPEMENT TPU

7 cellules sont obligatoirement à remplir :

1. Pôle de conversion. 1 (oui) – 0 (non). Indiquer 1 ou 0. Dès lors qu'une commune membre est située dans un canton « PC » la condition est remplie.

2. Régime fiscal du groupement. Taxe professionnelle unique. Indiquer 3

3. Redevances des mines 2004. Inscrire le montant.

4. Redevance des mines 2005. Inscrire le montant.

5. Montant de la perte de redevances des mines. Inscrire le montant de la redevance des mines 2004 (ligne 3) – redevance des mines 2005 (ligne 4).

6. Pourcentage de la perte de redevances des mines par rapport aux ressources 2004. Inscrire un % (*) de la perte de ressources de redevances des mines (5) par rapport aux ressources de redevances des mines de 2004 (ligne 3) : le pourcentage doit être supérieur ou égal à 2 %.

7. Calcul de la compensation .Diminuer le montant de la perte de redevances des mines (ligne 5) de 10 %.II. – LA SAISIE GLOBALE

Choisir le groupe d'informations souhaité :

- TP – Compensations communes ;
- TP – Compensations groupements à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone ;
- TP – Compensation groupements à taxe professionnelle unique ;
- RDM – Compensation communes ;
- RDM – Compensation groupements à fiscalité propre additionnelle et à taxe professionnelle de zone ;
- RDM – Compensation groupements à taxe professionnelle unique.

Choisir une action :

- Création d'un fichier ;
- b) Envoi du fichier.

La procédure à suivre est détaillée dans les pages suivantes.

ANNEXE II-B

RECENSEMENT DES DONNÉES CONCERNE UNIQUEMENT
LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Il conviendra de remplir ces fiches et les retourner par messagerie électronique à l'adresse suivante : regine.le-creff@interieur.gouv.fr.

1. Recensement des pertes de TP des communes
2. Recensement des pertes de TP des EPCI à 4 taxes
3. Recensement des pertes de TP des groupements à TPU
4. Recensement des pertes de ressources de redevance des mines des communes
5. Recensement des pertes de ressources de redevance des mines des EPCI à 4 taxes
6. Recensement des pertes de ressources de redevance des mines des EPCI à TPU

1 - RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES COMMUNES

Code INSEE de la commune :

Nom de la commune :

VALEUR A SAISIR

1 - Produit de TP N-1 (y compris produit des bases exonérées en N-1)

	A
--	---

Produit de TP N-1

2 - Produit de TP (N) à taux constant (Bases 2006 x taux de TP 2005)

	B
--	---

Produit de TP N

3 - Montant de la perte de produit de TP entre N-1 et N

	C
--	---

A - B

4 - % de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au produit de TP n-1 (\geq à 10%)

	D
--	---

$C/A \times 100$

5 - Indication de l'abattement (1 890 €)

	E
--	---

Si D < à 10 %
inscrire le montant de
l'abattement (1 890 €)

6 - Total du produit 4 taxes à taux constant (N)

	F
--	---

Bases TH, FB, FNB et TP
2006 x Taux 2005

7 - % de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au total produit 4 taxes à taux constant (N) ($>$ ou $=$ à 2 %)

	G
--	---

$C/F \times 100$

8 - Calcul de la compensation : perte de produit de TP diminuée de 10 % et diminuée le cas échéant de l'abattement (1 890 €)

--	--

Si D > 10 % ou > 1 890 €
ET si G = ou > à 2 %
inscrire C x 0,9 - E

2 - RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EPCI A 4 TAXES

Code SIREN du groupement :

Nom du groupement :

VALEUR A SAISIR

0 - Régime fiscal (N)

- 1 - Fiscalité propre additionnelle
- 2 - Taxe professionnelle de zone

Indiquer 1 ou 2

1 - Produit de TP N-1 (y compris produit des bases exonérées en N-1)

 A

Produit de TP N-1

2 - Produit de TP (N) à taux constant (Bases 2006 x taux de TP 2005)

 B

Produit de TP N

3 - Montant de la perte de produit de TP entre N-1 et N

 C

A - B

4 - % de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au produit de TP n-1 (\geq à 10%)

 D

$C/A \times 100$

5 - Indication de l'abattement (1 890 €)

 E

Si D < à 10 %
inscrire le montant
de l'abattement (1 890 €)

6 - Total du produit 4 taxes à taux constant (N)

 F

Bases TH, FB, FNB et TP
2006 x Taux 2005

7 - % de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au total produit 4 taxes à taux constant (N) ($>$ ou $=$ à 2 %)

 G

$C/F \times 100$

8 - Calcul de la compensation : perte de produit de TP diminuée de 10 %
diminuée le cas échéant de l'abattement (1 890 €)

Si D > 10 % ou > 1 890 €
ET si G = ou > à 2 %
inscrire C x 0,9 - E

3 - RECENSEMENT DES PERTES DE TAXE PROFESSIONNELLE DES EPCI A TPU

Code SIREN du Groupement :

Nom du groupement :

VALEUR A SAISIR

1 - Régime fiscal (N)

3 - Taxe professionnelle unique

Indiquer 3

2 - Produit de TP N-1 (y compris produit des bases exonérées en N-1)

Produit de TP N-1

A

3 - Produit de TP (N) à taux constant (Bases 2006 x taux de TP 2005)

Produit de TP N

B

4 - Montant de la perte de produit de TP entre N-1 et N

A - B

C

5 - % de la perte de TP entre N-1 et N par rapport au produit de TP
n-1 (\geq à 2 %) $C/A \times 100$

D

6 - Calcul de la compensation

Si $D \geq 2\%$
Inscrire $C \times 0,9$

**4 - RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCE
DES MINES DES COMMUNES**

Code INSEE de la commune :

Nom de la commune :

VALEUR A SAISIR

1 - Ressources de RDM N-2

	A
--	---

RDM N-2

2 - Ressources de RDM N-1

	B
--	---

RDM N-1

3 - Montant de la perte de ressources RDM entre N-2 et N-1

	C
--	---

A - B

4 - % de la perte de ressources entre N-2 et N-1 par rapport
aux ressources RDM N-2 (\geq à 10%)

	D
--	---

$C/A \times 100$

5 - Indication de l'abattement (1 890 €)

	E
--	---

Si D < à 10 %
inscrire 1 890 €

6 - Total du produit 4 taxes à taux constant (N) (bases N x taux N-1)
et des ressources RDM N-1

	F
--	---

Bases TH, FB, FNB et TP
2006 x Taux 2005
+ RDM 2005

7 - % de la perte de ressources de RDM entre N-2 et N-1 par rapport au
total du produit 4 taxes 2006 à taux constant (N) et du produit de RDM
N-1 ($>$ ou $=$ à 2 %)

	G
--	---

$C/F \times 100$

8 - Calcul de la compensation : perte de ressources de RDM
diminuée de 10 %
diminuée le cas échéant de l'abattement (1 890 €)

--	--

Si D > 10 % ou > 1 890 €
ET si G = ou > à 2 %
inscrire C x 0,9 - E

5 - RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES DES EPCI 4 TAXES

CodeSIREN du groupement :

Nom du groupement :

VALEUR A SAISIR

0 - Régime fiscal (N)

- 1 - Fiscalité propre additionnelle
- 2 - Taxe professionnelle de zone

Indiquer 1 ou 2

1 - Ressources de RDM N-2

RDM N-2

2 - Ressources de RDM N-1

RDM N-1

B

3 - Montant de la perte de ressources RDM entre N-2 et N-1

A - B

C

4 - % de la perte de ressources entre N-2 et N-1 par rapport
aux ressources RDM N-2 (\geq à 10%) $C/A \times 100$

D

5 - Indication de l'abattement (1 890 €)

Si D $<$ à 10 %
inscrire le montant de
l'abattement (1 890 €)

E

6 - Total du produit 4 taxes à taux constant (N) (bases N x taux N-1)
et des ressources RDM N-1

Bases TH, FB, FNB et TP
2006 x Taux 2005
+ RDM 2005

F

7 - % de la perte de ressources de RDM entre N-2 et N-1 par rapport au
total du produit 4 taxes 2006 à taux constant (N) et du produit de RDM
N-1 ($>$ ou $=$ à 2 %) $C/F \times 100$

G

8 - Calcul de la compensation : perte de ressources de RDM
diminuée de 10 %
diminuée le cas échéant de l'abattement (1 890 €)

Si D $>$ 10 % ou $>$ 1 890 €
ET si G = ou $>$ à 2 %
inscrire C x 0,9 - E

**6 - RECENSEMENT DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES
DES EPCI A TPU**

Code INSEE du groupement :

Nom du groupement :

VALEUR A SAISIR

1 - Régime fiscal (N)

3 - Taxe professionnelle unique

Indiquer 3

2 - Ressources de RDM N-2

A

RDM N-2

3 - Ressources de RDM N-1

B

RDM N-1

4 - Montant de la perte de ressources de RDM entre N-2 et N-1

C

A - B

5 - % de la perte de ressources de RDM entre N-2 et N-1 par rapport
aux ressources de RDM N-2 (\geq à 2 %)

D

C/A x 100

6 - Calcul de la compensation

Si D \geq 2 %
Inscrire C x 0,9

C. – ETATS NÉANTS POUR LES DÉPARTEMENTS QUI N'ONT PAS DE COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES EN 2006 À LA COMPENSATION
DES PERTES DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES

Département

NOM DU DEPARTEMENT							

ANNEXE IV

A. – ETAT 1081 TA-A – DGCL (ANNÉE 2006) ÉTABLI PAR LES SERVICES FISCAUX

B. – DÉCRET « PÔLE DE CONVERSION INDUSTRIELLE » :

- n° 86-422 du 12 mars 1986 ;
- n° 2004-1440 du 23 décembre 2004.

Année 2005

Répartition de la compensation des pertes de base de taxe professionnelle

Bases de taxe professionnelle de 2006

Direction :

Date d'édition :

Code SIREN de l'EPCI :

Page :

Nom EPCI :

CODE INSEE	COMMUNES membres	TP PERÇUE au profit de la commune (établissements hors ZAE)	TP PERÇUE AU PROFIT DE L'EPCI					
			Bases notifiées à ajuster E : bases 2006	Bases exonérées A : exo ZRR B : exo ZRU C : exo ZFU D : autres	TP additionnelle (établissement hors ZAE)		TP de zone (établissement en ZAE) TPU	
					Bases notifiées à ajuster E : bases 2006	Bases exonérées A : exo ZRR B : exo ZRU C : exo ZFU D : autres	Bases notifiées à ajuster E : bases 2006	Bases exonérées A : exo ZRR B : exo ZRU C : exo ZFU D : autres
1	2	3	4	5	6	7	8	
Zone 6	Zone 7	E Zone 8	A Zone 9 B Zone 10 C Zone 11 D Zone 12	E Zone 13	A Zone 14 B Zone 15 C Zone 16 D Zone 17	E Zone 18	A Zone 19 B Zone 20 C Zone 21 D Zone 22	

Les bases notifiées et exonérées sont exprimées après abattement général de 16 % et après abattement supplémentaire de 25 % en Corse.